



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SAINT LOUIS SUCRE à ROYE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V et le titre VIII du livre Ier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1985, modifié et complété les 26 octobre 1994, 17 mars 1997 et 16 février 2004, autorisant la S.N.C. GENERALE SUCRIERE dont le siège social est situé 25, Avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75 008), à exploiter une sucrerie de betteraves à Roye, 55, avenue du Général de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1995, complété le 27 septembre 1995, autorisant la S.N.C. GENERALE SUCRIERE à aménager et exploiter sur les communes de Carrepuis, Gruny et Roye un bassin de stockage de terres et d'eaux boueuses issues du fonctionnement de la sucrerie précitée ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 20 mars 2000 au bénéfice de la S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE, dont le siège social est situé au 23-25, Avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75 008) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 autorisant la S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE à étendre le périmètre d'irrigation des eaux décantées et lagunées issues de l'exploitation de la sucrerie de Roye sur les communes de Balatre, Carrepuis, Champien, Cremery, Fresnoy-Les-Roye, Goyencourt, Gruny, Laucourt, Marche-Allouarde, Rethonvillers, Roiglise, Roye et Verpillieres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2008 autorisant la société S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE à exploiter sur son site de Roye une unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 imposant à la S.A. SAINT LOUIS SUCRE des prescriptions complémentaires relatives aux valeurs limites d'émissions et aux modalités d'autosurveillance des rejets atmosphériques du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 autorisant la S.A.S SAINT LOUIS SUCRE à exploiter un magasin de stockage de produits finis lié aux activités de la sucrerie ;

Vu le donné acte délivré le 21 mars 2016 à la société SAINT LOUIS SUCRE pour la modification de la cour de stockage et du lavoir de betteraves, au sein de la sucrerie susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2019 délivré à la société SAINT LOUIS SUCRE pour la modification de ses installations, au sein de la sucrerie susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le donné acte délivré le 4 juillet 2022 à la société SAINT LOUIS SUCRE pour la reprise des installations de déshydratation, au sein de la sucrerie susvisée ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis le 4 décembre 2020 par l'exploitant, à la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions du 21 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 18 janvier 2024, réceptionné le 24 janvier 2024 ;

Vu l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 1^{er} février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Dans son dossier de réexamen précité, l'exploitant :

- conclut que ses installations sont conformes aux meilleures techniques disponibles qui lui sont applicables ;
- n'a pas formulé de demande de dérogation ni de demande d'application d'une technique disponible alternative ;

2. Par conséquent, il convient d'acter les déclarations de l'exploitant et d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site afin de les rendre compatibles avec ces meilleures techniques disponibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT

Dès la notification du présent arrêté, la société SAINT LOUIS SUCRE est tenue de se conformer aux prescriptions définies par le présent arrêté pour les installations qu'elle exploite 55, avenue du Général de Gaulle 80700 Roye.

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable au site à compter du 4 décembre 2023.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté :

* Un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2, et précisant : la fréquence, les paramètres à analyser ainsi que les points de prélèvement retenus.

La fréquence de surveillance ne pourra être inférieure à cinq ans pour les eaux souterraines et à dix ans pour les sols.

Ou

* un programme d'évaluation systématique du risque de pollution, en remplacement de la surveillance, décrit précisément et argumenté (procédures de contrôles des différents dispositifs de protection du sol et des eaux souterraines, périodicité des contrôles...).

TITRE 2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Roye et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Roye pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Roye et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 5. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montdidier, le maire de Roye, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAINT LOUIS SUCRE.

Amiens, le 12 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD